



NER S

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 24 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, BASSO Christine, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, COULET Suzanne, APARISI Marie-Hélène, VIALLET Jacky.

Absents représentés : GESSELLE Anne, MARTINEZ Christine, BONY Romuald.

Absents non représentés :

Quorum : 12 présents, 15 votants.

Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame BASSO Christine.

Madame MARTINEZ Christine a donné procuration à Monsieur VIALLET Jacky.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur LENOIR Xavier.

Secrétaire de séance : Madame COULET Suzanne.

OUVERTURE DE LA REUNION :

Monsieur PUPET Patrice, Président, ouvre la séance à 19h10.

PV DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA DERNIERE SEANCE

- NEANT

I - Organisation du temps de travail – D20240601

Par courrier en date du 15 mai 2024, Monsieur le Préfet du Gard demande aux communes de lui transmettre la délibération du conseil municipal relative au temps de travail et fixant les cycles de travail des agents, prise en application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ; à défaut, de réunir le conseil municipal, après saisine du CST, afin d'adopter une délibération concernant le temps de travail effectif de 1607 heures.

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif et technique), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail suivant :

- 1 semaine sur 2 : 1 semaine de 39 heures sur 5 jours pour moitié de l'effectif,
- 1 semaine sur 2 : 1 semaine de 31 heures sur 4 jours pour moitié de l'effectif,

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- En permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées réparties de manière fractionnée, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024 ;

Considérant que les agents sont avertis de cette mise en place ;

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

II – Désaffectation et alinéation de chemins ruraux après enquête : une partie du chemin rural dit « chemin de la Fève » et une partie du chemin rural dit « chemin des Tourettes » – D20240602

Par délibération en date du 23 octobre 2023, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un tronçon du chemin rural dit « de la Fève » et d'un tronçon du chemin rural dit « des Tourettes », en vue de leurs cessions prioritairement aux riverains. Monsieur Michel TERRASSE a sollicité la Commune afin d'acquérir ces deux tronçons limitrophes à sa propriété ainsi que la parcelle communale isolée cadastrée section A n°356. En contrepartie, Monsieur Michel TERRASSE s'engage à céder à la commune un terrain de 1600 m² de la parcelle cadastrée section A n°53 permettant à celle-ci la possibilité d'aménager un parking favorisant le fonctionnement du cimetière, actuellement mal desservi.

Les autres propriétaires riverains de ces chemins ruraux n'ont pas souhaité acquérir la moitié attenante à leur propriété.

Lés enquêtes publiques se sont déroulées du 4 au 18 mars 2024.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis des avis favorables.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien desdits chemins.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** la désaffectation à l'usage du public et l'aliénation d'un tronçon du chemin rural dit « chemin de la Fève » (d'une contenance de 211 m²) au profit de Monsieur TERRASSE Michel.
- **DECIDE** la désaffectation à l'usage du public et l'aliénation d'un tronçon du chemin rural dit « chemin des Tourettes » (d'une contenance de 471 m²) au profit de Monsieur TERRASSE Michel.
- **DECIDE** l'aliénation au profit de Monsieur TERRASSE Michel de la parcelle communale isolée cadastrée section A n°356 (d'une contenance de 830 m²).
- **ACTE** qu'en contrepartie, Monsieur TERRASSE Michel s'engage à céder à la commune un terrain de 1600 m² de la parcelle cadastrée section A n°53.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

III – Demande du Fonds de Concours d'Alès Agglomération– D20240603

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de solliciter auprès de la Communauté Alès Agglomération un Fonds de Concours de droit commun au titre des années 2021-2022-2023 pour les travaux suivants :

- la création d'un jeu de boules pour un montant prévisionnel de 19 457 € HT
- la création du parcours santé pour un montant de 15 178 € HT
- la création d'un parking au Champ de Foire pour un montant de 5 150 € HT
- l'acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière + sa cartographie pour un montant de 6 022 € HT
- **soit un montant total prévisionnel de 45 807 € HT**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Communauté Alès Agglomération un Fonds de Concours de droit commun au titre des années 2021-2022-2023 d'un montant de **22 903.50 €** pour les projets de travaux suivants :
 - la création d'un jeu de boules pour un montant prévisionnel de 19 457 € HT

- la création du parcours santé pour un montant de 15 178 € HT
 - la création d'un parking au Champ de Foire pour un montant de 5 150 € HT
 - l'acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière + cartographie pour un montant de 6 022 € HT
- soit un montant estimatif HT des dépenses s'élevant à la somme de 45 807 € HT.**

IV - Tarifs restauration scolaire et périscolaire année scolaire 2024/2025 – D20240604

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de prévoir les tarifs de la restauration scolaire et ceux du périscolaire de l'école de Ners pour l'année scolaire à venir. Il rappelle les tarifs en vigueur à savoir :

Tarifs restauration scolaire :

- repas enfant : 4.00 €
- repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur) : 6.00 €
- Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas : 1.00 €

Tarifs périscolaires :

- accueil du matin, du midi (si existant) ou du soir : 1.10 €
- tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil) : 3.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Considérant les augmentations du prix du repas de la part du traiteur,

- **FIXE** les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

- repas enfant : **4.20 €**
- repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur) : **6.00 €**
- Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas : **1.00 €**

- **FIXE** les tarifs du périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

- accueil du matin, du midi (si existant) ou du soir : **1.20 €**
- tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil) : **3.00 €**.

V - Autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat entre la commune et le CCAS de Ners pour l'aide sociale à la restauration scolaire – D20240605

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la compétence éducation est une compétence communale. Pour permettre le versement de l'aide à la restauration scolaire du CCAS de Ners aux familles bénéficiaires, il convient de conclure une convention entre la Commune et le CCAS.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS de la Commune de Ners et la Commune unissent leurs efforts pour venir en aide aux familles à revenus modestes dont les enfants sont scolarisés à l'école de Ners, en participant au coût de la cantine de leur(s) enfant(s).

Cette convention se traduira par le versement mensuel d'une aide financière proportionnée aux

revenus de chaque famille, par le CCAS de Ners à la Commune de Ners.

Dans le cadre du service commun « écoles : réservation – facturation-encaissement aux familles », la Commune confie à la Communauté Alès Agglomération l'encaissement des recettes concernant la restauration scolaire et les accueils périscolaires. Les factures de la restauration scolaire seront encaissées auprès de la régie de recettes « Régie de restauration scolaire » de la Communauté Alès Agglomération.

Le service commun procèdera à la réduction du tarif de sa cantine pour le ou les enfants de famille(s) bénéficiaire(s) de l'aide sociale attribuée par le CCAS de Ners. Cette réduction immédiate et journalière permettra à ces familles de payer le prix réel du repas à la cantine sans qu'un versement antérieur ou postérieur à leur destination n'intervienne de la part du CCAS.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Commune de Ners et le CCAS de Ners pour l'aide sociale à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025.

VI - Projet de travaux Rue des Quatre Vents- Dissimulation des réseaux secs – Tr 2 : lancement des études par le SMEG – D20240606

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : **NERS**

Projet : **Rue des Quatre Vents – Dissimulation des réseaux secs -Tr 2**

Evaluation approximative des travaux :

- Electricité 23-298-DIS : 90 000.00 € TTC soit 900.00 € TTC d'études
- Eclairage public 23-298-EPC : 48 000.00 TTC, soit 480.00 TTC d'études
- Génie civil Télécom 23-298-TEL : 18 000.00 TTC soit 216.00 TTC d'études

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

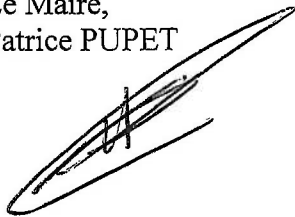
- **PREND ACTE** du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- **APPROUVE** le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- **S'ENGAGE**, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :
 - Electricité 23-298-DIS : 900.00 € TTC
 - Eclairage public 23-298-EPC : 480.00 TTC
 - Génie civil Télécom 23-298-TEL : 216.00 TTC
- **AUTORISE** le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études.

VII - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE - D20240607

Il est décidé que cette question sera examinée lors d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Le Maire,
Patrice PUPET



Le secrétaire de séance,
Suzanne COULET



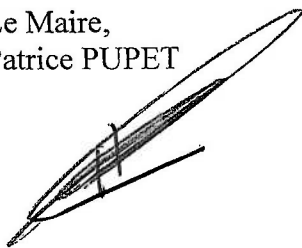
QUESTIONS DIVERSES SEANCE DU 24 JUIN 2024

L'ordre du jour de la séance étant épuisé la séance est levée à 20h05. Monsieur le Maire propose de traiter les questions orales.

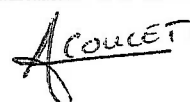
- Echanges à propos de l'organisation du 14 juillet.

Fin de séance : 20h30.

Le Maire,
Patrice PUPET



Le secrétaire de séance,
Suzanne COULET



PROCES VERBAL APPROUVE EN SEANCE DU : 23.03.2024.